

N° 36 - SOCIAL n° 26

Sur www.fntp.fr le 1^{er} mars 2018 – [Abonnez-vous](#)

ENTRÉE EN VIGUEUR DU CSE (4) : PRÉCISIONS ET MODIFICATIONS SUR LES EXPERTISES QU'IL PEUT METTRE EN OEUVRE

L'essentiel

Quatrième volet de la série de publications consacrées au comité social et économique (CSE), ce bulletin d'informations est dédié aux expertises de la nouvelle instance.

Le CSE mis en place dans les **entreprises d'au moins 50 salariés** dispose, comme l'ancien comité d'entreprise (CE) et le CHSCT, de la possibilité de recourir à un expert sous réserve des aménagements relatifs :

- aux droits et obligations de l'expert ;
- aux délais de l'expertise ;
- à la procédure de contestation engagée par l'employeur ;
- à habilitation des experts en qualité du travail et de l'emploi.

Parallèlement, l'ordonnance « balai » ou « rectificative » a elle aussi procédé à des modifications de fond.

L'ensemble de ces nouvelles dispositions sont présentées ci-après et applicables, sauf indications contraires, depuis le **1^{er} janvier 2018**.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 visant à compléter et mettre en cohérence les dispositions prises en application de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social ; JO du 21 décembre 2017.

Décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique ; JO du 30 décembre 2017.

Arrêté du 21 décembre 2017 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou le comité social et économique peuvent peut faire appel ; JO du 6 janvier 2018.

Contact : social@fntp.fr



COMMENT SE DÉROULE UNE EXPERTISE ? _____

L'expert à 3 jours pour demander des informations

Les dispositions jusqu'alors applicables au CE en cas d'expertise menée dans le cadre d'une opération de concentration sont généralisées à l'ensemble des expertises.

Ainsi, au plus tard dans les 3 jours de sa désignation, l'expert demande à **l'employeur** toutes les informations complémentaires qu'il juge nécessaires à la réalisation de sa mission. Ce dernier **lui répond dans les 5 jours**.

Il notifie ensuite les détails de l'expertise à l'employeur

L'expert notifie à l'employeur **le coût prévisionnel, l'étendue et la durée d'expertise** dans un délai de **10 jours** à compter de sa désignation.

Puis remet son rapport à l'employeur dans des délais variant en fonction du type d'expertise

Expertises sollicitées dans le cadre d'une consultation portant sur les attributions générales

L'expert remet son rapport au plus tard **15 jours** avant l'expiration des délais de consultation du CSE.

Expertises sollicitées dans le cadre d'une opération de concentration

Lorsque le CSE recourt à un expert-comptable dans le cadre d'une opération de concentration, l'expert remet son rapport dans un délai de **8 jours** à compter de la notification de la décision de l'Autorité de la concurrence ou de la Commission européenne saisie du dossier.

Autres expertises

A défaut d'accord d'entreprise ou d'accord entre l'employeur et le CSE, adopté à la majorité des membres titulaires élus de la délégation du personnel, lorsque le comité recourt à une expertise en dehors des cas prévus ci-dessus, l'expert remet son rapport dans un délai de **2 mois** à compter de sa désignation.

Ce délai peut être **renouvelé** une fois pour une durée maximale de **2 mois**, par accord entre l'employeur et le CSE, adopté à la majorité des membres titulaires élus de la délégation du personnel.

Expertises portant sur plusieurs champs

Lorsque l'expertise porte sur plusieurs champs, elle donne lieu à l'établissement d'un **rapport d'expertise unique**.

L'expert désigné par le CSE peut **s'adjoindre la compétence d'un ou plusieurs autres experts** sur une partie des travaux que nécessite l'expertise. Il vérifie alors que ces derniers disposent des compétences nécessaires au bon déroulement de la mission d'expertise ou, le cas échéant, de l'habilitation idoine.

DANS QUELS DÉLAIS L'EMPLOYEUR PEUT-IL CONTESTER UNE EXPERTISE ?

L'employeur dispose d'un délai **10 jours** à compter de la :

- délibération du CSE décidant le recours à l'expertise pour en contester la nécessité ;
- désignation de l'expert par le CSE pour en contester le choix ;
- notification à l'employeur du cahier des charges et des informations relatives à son coût prévisionnel, son étendue ou sa durée pour les contester ;
- notification à l'employeur du coût final de l'expertise pour contester ce dernier ;

Ces contestations relèvent de la compétence du **président du tribunal de grande instance qui statue en la forme des référés et, en premier et dernier ressort, dans les 10 jours suivant sa saisine.**

Le jugement peut faire l'objet d'un **pourvoi en cassation** dans les **10 jours à compter de sa notification.**

EXPERTS EN QUALITÉ DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI : L'AGRÈMENT FAIT PLACE A LA CERTIFICATION

Des experts qui ne sont plus agréments mais certifiés

Dans les entreprises **d'au moins 300 salariés**, le CSE peut décider de recourir à un expert technique de son choix à l'occasion de tout projet relatif à l'introduction de nouvelles technologies, à tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

Alors qu'ils étaient jusqu'à présent agréments par le ministère chargé du Travail, ils sont désormais certifiés.

Cette certification qui justifie de ses compétences est délivrée par un organisme certificateur accrédité par le comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation légalement compétent.

Ce nouveau dispositif entrera progressivement en vigueur

Ces nouvelles dispositions ne seront applicables qu'à compter du **1^{er} janvier 2020**.

Pendant une période transitoire courant du **1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019** :

- le comité d'hygiène, de sécurité ou des conditions de travail (CHSCT) ou le CSE peut faire appel à un expert agréé ;
- les experts agréés dont l'agrément expire au cours de cette même période voient leur agrément **prorogé jusqu'au 31 décembre 2019** ; étant précisé qu'il peut être suspendu ou retiré ;
- les experts non agréés peuvent continuer d'adresser à la ministre chargée du Travail une demande d'agrément.

Les experts agréés **antérieurement au 1^{er} janvier 2020** sont habilités à procéder à des expertises pour la durée de leur agrément.

A noter que les organismes agréés en qualité d'experts auxquels le CHSCT ou le CSE peut faire appel pour une durée de 2 ou 3 ans (soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 ou au 31 décembre 2020), sont énumérés par [arrêté du 21 décembre 2017](#).

QUELLES SONT LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ORDONNANCE « BALAI » ?

Le type d'experts auquel le CSE peut faire appel est précisé

Le CSE peut, le cas échéant sur proposition des commissions constituées en son sein, décider de recourir à un expert. Il ne pourra s'agir que d'un **expert-comptable** ou d'un **expert habilité**.

En vue de la consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise, il est spécifiquement précisé qu'il ne peut faire appel qu'à un **expert-comptable**.

En définitive, ce n'est que pour la **préparation de ses travaux** que le CSE peut faire appel à tout type d'expertise rémunérée par ses soins.

L'obligation pour le CSE d'établir un cahier des charges devient facultative

L'élaboration d'un cahier des charges par le CSE à compter de la désignation de l'expert qui était jusqu'à présent obligatoire **devient facultative**.

En revanche, si les membres du comité en établissent effectivement un, ils doivent le **notifier à l'employeur**.

L'expert doit rembourser les sommes perçues en cas d'annulation définitive de la délibération du CSE

En cas d'annulation définitive par le juge de la délibération du CSE, l'expert doit **rembourser l'employeur** les sommes qu'il a perçues ; sous réserve pour le CSE de décider de les prendre à sa charge.

IMPORTANT : Parce qu'elles proviennent de l'ordonnance « balai », ces dispositions sont applicables depuis le **21 décembre 2017**, soit le lendemain du jour de la publication de la 6^{ème} ordonnance au JO.